

Département de la Marne

--o-O-o--

Commune de Bouzy

ENQUETE PUBLIQUE

Relative au projet de création d'une Association Syndicale Autorisée (ASA) pour l'aménagement des côteaux viticoles et de la voirie sur le territoire des communes de Bouzy et Val de Livre.



Arrêté préfectoral du 11 août 2021

Enquête publique du vendredi 17 septembre au mercredi 06 octobre 2021

Permanences du commissaire enquêteur M. Christian Trevet : 07 / 08 / 09 octobre 2021

Document n°3

Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur

Je soussigné Christian Trevet, désigné par décision n° E21000078/51 en date du 03 août 2021 par M. le président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne en qualité de commissaire enquêteur, j'ai, conformément à l'arrêté préfectoral daté du 11 août 2021, diligenté l'enquête publique relative au projet de constitution de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) pour l'aménagement hydraulique des côteaux viticoles sur le territoire des communes de Bouzy et de Val de Livre.

1. Rappel du projet de constitution de l'ASA de Bouzy – Val de Livre :

Depuis 1960, différents ouvrages hydrauliques ont été réalisés sur le coteau de Bouzy. Une étude menée en 2015 a fait ressortir la nécessité d'engager des travaux d'entretien et de réfection partielle sur ces ouvrages, sans pour autant remettre en cause le schéma global de ruissellement des eaux de surface. Depuis deux ans, un groupe de travail composé des vignerons du village s'est réuni à plusieurs reprises pour envisager la création d'une Association Syndicale Autorisée.

Le but d'une ASA est de mettre en œuvre des travaux d'aménagement et d'entretien des chemins d'exploitation, la gestion de l'hydraulique et du ruissellement des eaux. L'objectif principal est d'optimiser les conditions d'accès au vignoble, tout en garantissant la sécurité des biens et des personnes, en favorisant l'embellissement du coteau et de ses paysages.

Le groupe de travail a aussi établi le périmètre de l'ASA, la matrice cadastrale, les statuts et une réflexion sur les travaux et aménagements à réaliser. Le territoire concerné par la création de l'ASA compte 434 ha 74 a 23 ca répartis en 2 785 parcelles cadastrées en regroupant des surfaces AOC sur Bouzy, une partie sur Val de Livre et une partie hors AOC en zone agricole en bas du coteau.

Si de grands travaux ne semblent pas nécessaires, une multitude de réalisations efficaces sont à mettre en place. Aussi, la solution de l'ASA répondrait à l'ensemble des attentes des propriétaires et exploitants.

Conformément à ses statuts, l'ASA aura pour but la définition et l'exécution :

- Des travaux d'aménagement des chemins d'exploitation ;
- Des travaux de drainage, de captage de sources, de transport et d'évacuation des eaux et des travaux d'aménagement excédentaires, et plus globalement des travaux d'aménagement hydrauliques de la voirie des côteaux en vue de leur assainissement ;
- Des travaux permettant, soit d'améliorer l'infiltration, soit de limiter ou de freiner les eaux ruisselées ;
- De certains travaux d'intérêt collectifs entraînant une amélioration agricole et qui pourraient être jugés utiles par l'ASA ;
- De l'entretien de ces ouvrages ;
- De l'embellissement de ces ouvrages, et plus globalement des paysages viticoles, notamment ceux en lien avec la qualité de la ressource en eau.

2. Avis du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête :

- La publicité légale de l'enquête publique dans la presse et par voie d'affichage aux portes des mairies des communes de Bouzy et de Val de Livre et de la préfecture de la Mame a été conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021. Cet affichage a été vérifié par le commissaire enquêteur.
- L'enquête publique et les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées conformément aux modalités fixées par l'arrêté préfectoral du 11 août 2021.
- Aucun incident n'est venu troubler les permanences du commissaire enquêteur.
- Le dossier soumis à l'enquête était, clair, complet, de qualité, suffisamment explicite et détaillé pour permettre aux propriétaires et au public d'appréhender et comprendre le projet et les enjeux.

En conséquence, le commissaire enquêteur estime que cette enquête publique s'est déroulée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2021, ainsi qu'au cadre juridique cité au paragraphe 1 du rapport d'enquête.

2.3 Total des observations recueillies au cours de l'enquête publique :

Registres d'enquête	Courrier postal	Courriers électronique	Verbale
3	0	2	0

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, ces observations ont été consignées dans le document n°2 dit rapport de synthèse pour permettre une réponse du maître d'ouvrage.

3. Résultat provisoire de la consultation des propriétaires à la clôture de l'enquête publique :

Le jeudi 07 octobre 2021, Mrs Carpentier et Turck de la Chambre d'Agriculture de la Marne « Agriculture et Territoire » ont enregistré les bulletins réponses d'adhésion ou de refus reçus en mairie à la date de clôture de l'enquête.

Le 09 octobre 2021, à l'issue de vos permanences, sur les 906 courriers envoyés avec accusé de réception :

- 68 n'ont pas été réceptionnés dans les délais prescrits. Le vote de ces propriétaires sera comptabilisé par défaut comme défavorables ;
- 114 ont fait connaître leur opposition au projet de constitution d'ASA ;
- 323 se sont exprimés favorablement à ce projet.

Les résultats susmentionnés ont été transmis au commissaire enquêteur par voie électronique en date du 15/10/2021 :

3.1 Analyse des observations formulées en pages 1 et 2 du registre d'enquête publique n°1 :

Observation n°1 :

Monsieur Dauvergne Jean-Michel fait part qu'il n'y a pas d'indivision Dauvergne Michel.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le groupe de travail en charge du dossier ASA, a pris bonne note des difficultés rencontrées sur la mise à jour de la matrice cadastrale et fera tout son possible pour prendre en compte les remarques. Plusieurs remarques de ce type ont d'ailleurs été faites durant toute la durée de l'enquête publique.

Observation n°2 :

Madame Vesselle Marie-Ange fait part qu'il n'existe pas d'indivision Dauvergne Michel, mais qu'il existe bien une indivision Alexandre et Guillaume Vesselle au lieudit « Les Naragons » et que l'usufruitier est Mme Marie-Ange Vesselle (1^{er} rang).

Réponse du maître d'ouvrage :

Le groupe de travail en charge du dossier ASA, a pris bonne note des difficultés rencontrées sur la mise à jour de la matrice cadastrale et fera tout son possible pour prendre en compte les remarques. Plusieurs remarques de ce type ont d'ailleurs été faites durant toute la durée de l'enquête publique.

Observation n°3 :

Pour ce qui concerne le lieudit « Les Rousses » indivision Alexandre et Guillaume Vesselle : Usufruitier au 1^{er} rang Michel Dauvergne et au 2^{ème} rang Marie-Ange Vesselle.

Réponse du maître d'ouvrage :

« Les Brousses et non Les Rousses ».

Le groupe de travail en charge du dossier ASA, a pris bonne note des difficultés rencontrées sur la mise à jour de la matrice cadastrale et fera tout son possible pour prendre en compte les remarques. Plusieurs remarques de ce type ont d'ailleurs été faites durant toute la durée de l'enquête publique.

Remarque du maître d'ouvrage :

Comme réponse aux trois observations : A partir des courriers reçus en mairie, l'ensemble des modifications demandées (adresses, surfaces, identité des propriétaires) sont en cours de rectification en collaboration avec la chambre d'agriculture.

Remarque du commissaire enquêteur :

- J'ai bien pris acte de la volonté du maître d'ouvrage de répondre aux questionnements du public ;
- Pour ce qui concerne les deux observations adressées par courrier électronique à la sous-préfecture d'Epemay et qui étaient spécifiquement relatives à la date de la future assemblée générale de l'ASA, elles ont été transmises directement au maître d'ouvrage pour son information et pour suite à donner.

4. Analyse bilantielle du projet de constitution de l'ASA de Bouzy et Val de Livre :

Mes conclusions personnelles sont fondées sur une analyse inspirée de la théorie du bilan consistant à comparer les atouts et les contraintes de la future ASA, afin de mesurer le plus objectivement que possible les attendus.

4.1 Rappel des objectifs du projet de constitution de l'ASA de Bouzy et de Val de Livre :

Depuis 1960, différents ouvrages hydrauliques ont été réalisés sur le coteau de Bouzy. Une étude menée en 2015 a fait ressortir la nécessité d'engager des travaux d'entretien et de réfection partielle sur ces ouvrages, sans pour autant remettre en cause le schéma global de ruissellement des eaux de surface. Depuis deux ans, un groupe de travail composé des vignerons du village s'est réuni à plusieurs reprises pour envisager la création d'une Association Syndicale Autorisée.

Le but d'une ASA est de mettre en œuvre des travaux d'aménagement et d'entretien des chemins d'exploitation, la gestion de l'hydraulique et du ruissellement des eaux. L'objectif principal est d'optimiser les conditions d'accès au vignoble, tout en garantissant la sécurité des biens et des personnes, en favorisant l'embellissement du coteau et de ses paysages.

Le groupe de travail a aussi établi le périmètre de l'ASA, la matrice cadastrale, les statuts et une réflexion sur les travaux et aménagements à réaliser. Le territoire concerné par la création de l'ASA compte 434 ha 74 a 23 ca répartis en 2 785 parcelles cadastrées en regroupant des surfaces AOC sur Bouzy, une partie sur Val de Livre et une partie hors AOC en zone agricole en bas du coteau.

Si de grands travaux ne semblent pas nécessaires, une multitude de réalisations efficaces sont à mettre en place. Aussi, la solution de l'ASA répondrait à l'ensemble des attentes des propriétaires et exploitants.

Pour ce qui me concerne, je trouve que le projet de constitution d'une ASA est bien approprié aux missions qu'elle envisage de conduire avec un projet de statuts en tout point conforme à l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations Syndicales Autorisées et à son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2004.

4.2 Evaluation des avantages du projet de constitution d'une ASA :

Rappelons au préalable les principaux enjeux d'une ASA en citant les avantages listés ci-dessous et dans l'ordre d'intérêt pour la collectivité et les membres de la future ASA :

- La prévention des catastrophes naturelles ;
- La diminution des risques liés à la protection des personnes et des biens ;
- La prise en compte de l'intérêt général ;
- La protection de l'environnement et des ressources en eau ;
- L'amélioration des conditions d'exploitation de la vigne ;
- La valorisation du domaine viticole ;
- La souplesse de programmation des travaux et de leurs coûts ;
- La mise en œuvre immédiate des tranches de travaux parcellaires à réaliser.

4.3 Evaluation des inconvénients du projet d'ASA :

Parmi les contraintes générales manifestes, il peut être mentionné les inconvénients suivants :

- Les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense ;
- Les servitudes figurant dans les statuts ;
- Les incitations à mettre en œuvre des propositions d'aménagement parcellaires.

Le montant de la redevance n'est, à ce jour pas connu, puisque qu'il est de la compétence du syndicat exécutif de la future ASA de la définir et de la proposer à l'assemblée générale.

Les servitudes mentionnées dans les statuts concernent essentiellement des servitudes de passage nécessaires à l'exécution des ouvrages et à leur entretien. Cette contrainte ne devrait pas développer d'opposition pas plus que le respect de la distance d'un mètre qui est aussi le recul exigé dans la règle existante.

Enfin, le projet de statuts de l'ASA n'impose pas aux propriétaires ou aux exploitants de mettre en œuvre les propositions d'aménagement parcellaires. Ce travail pédagogique reviendra aux responsables de l'ASA de conseiller et de convaincre de l'intérêt à mettre en œuvre les pratiques culturales adaptées pour ainsi augmenter l'efficacité des travaux d'aménagement réalisés.

5. Bilan de l'analyse :

La liste non exhaustive montre que les avantages identifiés et commentés sont en cohérence avec les réponses à apporter aux problèmes de ruissellement et d'érosion du bassin versant des coteaux viticoles des communes de Bouzy et de Val de Livre.

Il apparaît également que la constitution d'une ASA est la structure juridique la mieux adaptée en correspondance directe avec les objectifs présentés par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et rappelés ci-dessous :

« Peuvent faire l'objet d'une association syndicale de propriétaires la construction, l'entretien ou la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux en vue de :

- *De prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions, les nuisances ;*
- *De préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles ;*
- *D'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers ;*
- *De mettre en valeur des propriétés.*

Les atouts identifiés sont des composantes majeures de la définition de l'intérêt collectif.

Pour ce qui concerne les voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses, je considère qu'ils ne présentent pas un caractère suffisamment incisif pour surpasser les avantages attachés aux actions et réalisations concertées par l'association projetée.

Les redevances devront être suffisantes pour couvrir les frais d'entretien et de fonctionnement, l'intérêt et l'amortissement de toutes autres charges sociales, ainsi que pour constituer un fond de réserve destiné à faire face aux dépenses extraordinaires.

De cette analyse, je considère que la somme des avantages est nettement supérieure à celle des inconvénients opposables. Elle démontre la légitimité du projet et conduit à un avis qui ne peut être que favorable à la création de l'Association Syndicale Autorisée de la commune de Bouzy et de Val de Livre. Il est également évident de rappeler que l'activité d'une ASA servira à l'intérêt commun de la profession viticole assorti d'effets positifs à l'égard de l'intérêt général.

6. Avis du commissaire enquêteur :

Compte tenu de ce que j'ai pu connaître du projet dans le cadre de cette enquête, et après avoir :

- Étudié le dossier d'enquête publique ;
- Visité les coteaux viticoles inclus dans le périmètre de l'ASA projetée ;
- Assuré deux permanences à la mairie de la commune de Bouzy et une permanence à la mairie de Val de Livre ;
- Relaté le projet de l'ASA dans le document n°1, le déroulement de l'enquête et renseigné les propriétaires venus consulter le dossier et les plans ;
- Pris en compte les observations n° 1 à 3 et les réponses du maître d'ouvrage ;
- Analysé les avantages et les inconvénients.

Vu :

- L'arrêté préfectoral du 11 août 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique concernant la constitution d'une ASA sur le territoire des communes de Bouzy et de Val de Livre, et convoquant les intéressés en assemblée générale ;
- Le respect du cadre juridique cité dans le document n°1 ;
- Les études techniques ;
- Le rapport d'enquête qui rend compte du déroulement de l'enquête et mes appréciations ;
- Le nombre de bulletins d'adhésion ou de refus d'adhésion et non renseignés reçus en mairie à la date de clôture de l'enquête le samedi 08 octobre 2021 à 12 h 00.

Considérant que :

- Le projet est légitime au regard des lois et de la réglementation ;
- L'enquête publique a été conduite conformément à la législation en vigueur, notamment l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 ;
- La création d'une ASA contribuera à la prévention des catastrophes naturelles, participera à la protection de l'environnement, des personnes et des biens ;
- L'ASA servira l'intérêt collectif.

Pour ces motifs :

J'émet un avis favorable au projet de constitution d'une Association Syndicale Autorisée, ayant pour objet l'aménagement des côteaux viticoles sur le territoire des communes de Bouzy et de Val de Livre.

Fait à Reims le 25 octobre 2021
Christian Trevet
Commissaire enquêteur



Destinataires : Madame la sous-préfète d'Epemay
Monsieur le président du Tribunal Administratif